



Envoi par courriel

Zurich, le 30 avril 2020

Statistique
statistik.erhebungen@snb.ch

Crédits COVID-19 et prêts FRC dans diverses enquêtes statistiques

Informations concernant l'enregistrement dans MONA_X, KRED, KREDZ, MIRE et ASTA

1. Contexte

Dans le but de soutenir les entreprises, le Conseil fédéral a décidé de leur octroyer des crédits garantis par un cautionnement solidaire (crédits COVID-19).

En même temps, la Banque nationale suisse (BNS) met temporairement à disposition une facilité permanente (facilité de refinancement COVID-19 de la BNS, FRC). Cette facilité permet d'obtenir des liquidités sous forme de prêt couvert.

Pour assurer un enregistrement homogène des Crédits COVID-19 et des prêts FRC dans diverses enquêtes statistiques à compter de la date de référence du 31 mars 2020, les établissements tenus de renseigner sont priés de suivre les indications fournies dans les commentaires ci-après.

2. Crédits COVID-19 dans MONA_X, KRED et KREDZ

2.1. Attribution à un poste du bilan ou à une catégorie de produits

Les enquêtes mentionnées ci-dessus se fondent sur les principes des prescriptions comptables au sens de l'ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et de la Circulaire FINMA 2020/1. En application desdites prescriptions, les crédits COVID-19 doivent figurer dans **MONA_X** sous le poste du bilan *Créances sur la clientèle* (circ.-FINMA 2020/1, annexe 1, cm 17). Dans **KRED**, les crédits COVID-19 seront enregistrés dans les Autres crédits. Sous *Appellation du produit* (col. 48 dans **KREDZ**), les indications seront faites en



reprenant autant que possible les désignations existantes, complétées d'une parenthèse contenant la mention «(COVID)».

2.2. Répartition selon la couverture

2.2.1. Enregistrement conformément aux prescriptions comptables

Les cautionnements visés à l'art. 8 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 sont considérés comme couverture au sens de la circ.-FINMA 2020/1, annexe 4, cm 27 ss. Les dispositions de la circ.-FINMA 2020/1, annexe 4, cm 28, exigent en outre une répartition selon les catégories *couvertures hypothécaires*, *autres couvertures* et *sans couverture*. Par conséquent, les crédits COVID-19 doivent être répartis comme suit:

1. Les crédits bénéficiant d'un cautionnement intégral (crédits jusqu'à 500 000 francs) entrent dans la catégorie *autres couvertures*.
2. Les crédits pour lesquels le cautionnement s'élève à 85% (crédits de plus de 500 000 francs) sont saisis comme suit:
 - a. La somme de 500 000 francs ainsi que 85% du montant dépassant ces 500 000 francs entrent dans la catégorie *autres couvertures*.
 - b. Les 15% restants du montant dépassant les 500 000 francs, qui ne bénéficient pas du cautionnement, sont attribués, selon le type de couverture effective,
 - i. à la catégorie *couvertures hypothécaires*
 - ii. à la catégorie *autres couvertures*
 - iii. à la catégorie *sans couverture*.

2.2.2. Saisie dans MONA_X, KRED et KREDZ

Dans MONA_U/B, les crédits COVID-19 sont enregistrés dans les sous-postes existants, en tenant compte des catégories de couverture indiquées ci-dessus.

Créances sur la clientèle	(1) (2)
<i>Répartition selon la couverture</i>	
en blanc	(2.b.iii.)
dont: créances sur collectivités de droit public	
gagées	(1) (2.a.) (2.b.i.) (2b.ii.)
dont: créances sur collectivités de droit public	
dont: garanties par hypothèque (sans collectivités de droit public)	(2.b.i)

Dans **MONA_US**, le poste *Créances sur la clientèle* ne comprend que les sous-postes *en blanc* et *gagées*; la saisie des crédits COVID-19 se fait comme dans **MONA_U/B**. Les enregistrements dans **KRED** se font de la même manière. Dans **KREDZ**, il y a lieu d'indiquer la nature de la garantie (col. 15) en choisissant «caution, garantie bancaire ou garantie similaire (COL4)».

2.3. Répartition selon l'échéance

2.3.1. Enregistrement conformément aux prescriptions comptables

Les dispositions de la circ.-FINMA 20/1, annexe 4, cm 189, stipulent une répartition selon l'échéance. Les crédits accordés dans le cadre de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 sont pris en considération comme décrit ci-après, compte tenu de la *Présentation de la structure des échéances des instruments financiers* de ladite circulaire FINMA.

- La convention de crédit visée à l'annexe 2 de l'ordonnance susmentionnée définit certaines caractéristiques pour les crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance (crédits jusqu'à 500 000 francs). Ainsi, selon les points 7 et 8 de la convention, les crédits ne peuvent notamment pas être résiliés d'une manière réglementaire par la banque, et ils portent sur une durée de 60 mois. Ils doivent donc être inscrits dans la plage d'échéances correspondante, en fonction de leur durée résiduelle.
- Les crédits dépassant 500 000 francs (art. 4) doivent être annoncés en reprenant les données indiquées dans la convention de crédit conclue entre la banque créancière et le preneur de crédit (voir chiffre 1.2 de l'annexe 3 de l'ordonnance).

2.3.2. Saisie dans **MONA_X**, **KRED** et **KREDZ**

Pour les enquêtes **MONA_U/B** et **KRED**, il faut observer les points suivants:

- Les crédits COVID-19 à concurrence de 500 000 francs doivent, indépendamment de leur forme, être enregistrés dans tous les cas en fonction de leur durée résiduelle (et non sous «dénouçable»).
- En ce qui concerne les crédits COVID-19 supérieurs à 500 000 francs, il faut indiquer leur montant total en tenant compte des conditions établies dans la convention de crédit.

Pour l'enquête **KREDZ**, les dispositions ci-après sont applicables:

- Les crédits COVID-19 à concurrence de 500 000 francs sont considérés comme des crédits dont la durée est limitée (col. 05 MATYES). Au cas où les modalités de remboursement n'auraient pas été fixées au moment de la conclusion du contrat de crédit et que les informations correspondantes manqueraient, il est exceptionnellement possible de laisser vides les positions concernées (col. 06 à col. 09, et col. 41).

- Les crédits COVID-19 supérieurs à 500 000 francs sont saisis en tenant compte des conditions établies dans la convention de crédit.

3. Crédits COVID-19 dans ASTA

Dans ASTA, la ventilation par secteur s'effectue de deux manières:

- Sur la base de l'*immediate borrower*:
Attribution selon le secteur du débiteur. Les crédits COVID-19 sont donc attribués au secteur du preneur de crédit.
- Sur la base de l'*ultimate risk*:
Attribution selon le secteur du garant. Les parts des crédits COVID-19 qui sont couvertes par le cautionnement solidaire (voir section 2.2) figurent donc vis-à-vis de «Secteur public et assurances sociales».

4. Prêts FRC dans MONA_X, MIRE, ASTA

Les prêts obtenus dans le cadre de la facilité de refinancement COVID-19 de la BNS doivent figurer, dans **MONA_X**, au poste du bilan *Engagements envers les banques*, avec l'échéance *dénonçables*. Les engagements dénonçables envers les banques n'ont pas besoin d'être pris en compte dans l'enquête **MIRE**.

Dans **MONA_US**, les engagements des FRC sont attribués au secteur *Banque nationale*.

Pour la ventilation par secteur dans **ASTA**, les règles suivantes s'appliquent:

- Sur la base de l'*immediate borrower*:
Les engagements résultant des prêts FRC sont attribués au secteur *Banques centrales/autorités monétaires*.
- Sur la base de l'*ultimate risk*:
Les engagements résultant des prêts FRC sont attribués à *Secteur public et assurances sociales*.